

CONTRAT DÉPARTEMENTAL
PHASE COMMUNICATOIRE AMIABLE

Entre

Le Préfet de Seine-et-Marne

agissant pour le compte de l'État,
domicilié 12 rue des Saints-Pères 77010 Melun Cedex

La Directrice départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne

agissant pour le compte des comptables de son département,
domicilié 38 avenue Thiers 77011 Melun Cedex

d'une part,

Et

d'autre part,

Sommaire du contrat départemental

Article 1 – Objet du contrat.....	3
Article 2 – Dispositif général.....	3
Article 3 – Définition de la phase comminatoire.....	3
Article 4 – Demandes de phases comminatoires.....	4
Article 5 – Information du comptable par le commissaire de justice.....	4
Article 6 – Information du commissaire de justice par le comptable.....	5
Article 7 – Traitement des demandes de phases comminatoires.....	5
Article 8 – Restitutions d’informations relatives à la phase comminatoire.....	6
Article 9 – Restitutions d’informations par le commissaire de justice sur son activité.....	6
Article 10 – Obligation de reversement des sommes recouvrées.....	7
Article 11 – Rémunération des phases comminatoires.....	7
Article 12 – Durée du contrat.....	7
Article 13 – Résiliation du contrat.....	7
Article 14 – Protection des données à caractère personnel dans le cadre de l’échange des données.....	8
Article 15 – Convention nationale.....	8

Vu la convention nationale signée le 15 décembre 2010 par le Directeur général des Finances publiques et le président de la chambre nationale des huissiers de justice, et notamment ses articles relatifs aux modalités de transmission et de suivi des dossiers,

Vu les cahiers des charges destinés aux centres serveurs annexés à la convention nationale,

Vu le code de la commande publique (CCP), entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, comportant deux parties :

- l'[ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique ;
- le [décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018](#) portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités générales d'intervention des études de commissaires de justice désignées page 1 pour le recouvrement amiable (phase comminatoire amiable) des créances prises en charge par les comptables de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 – Dispositif général

Les études de commissaires de justice désignées page 1 exécutent, à la demande des comptables de la DGFIP des phases comminatoires dans le respect de l'article 128-I de loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004, du 6° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales et des dispositions du chapitre 1 du présent contrat, pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires et pour le recouvrement des produits locaux.

CHAPITRE 1 DÉFINITION DE LA PHASE COMMINATOIRE

Article 3 – Définition de la phase comminatoire

La phase comminatoire a pour objet d'inciter le redevable à s'acquitter de sa dette sous peine d'engagement d'une mesure d'exécution forcée par le comptable public ayant pris en charge la créance concernée.

Elle consiste pour le commissaire de justice :

- à mettre en œuvre les moyens qui lui paraissent utiles et nécessaires pour obtenir le recouvrement des créances qui lui sont confiées notamment par l'envoi de courriers ou messages de toute nature, par des relances téléphoniques, voire par des déplacements au domicile du débiteur ;
- à signaler au comptable les débiteurs en situation d'insolvabilité (carence précédemment constatée par le commissaire de justice à l'occasion du recouvrement d'autres créances prises en charge par des comptables de la DGFIP...) ;
- à constater les situations de disparition du débiteur à l'adresse indiquée (retour du courrier non distribué, notamment au motif « pli non distribuable ») ;
- à tenter d'obtenir la nouvelle adresse du redevable ainsi que toute information permettant de contribuer au recouvrement de la créance.

Au cours de la phase comminatoire, le commissaire de justice n'établit pas de procès-verbal mais communique au comptable les informations qu'il a pu obtenir.

CHAPITRE 2

MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DEMANDES DES COMPTABLES PUBLICS AUX COMMISSAIRES DE JUSTICE

Article 4 – Demandes de phases comminatoires

Les demandes de phase comminatoire sont adressées au commissaire de justice conformément à un cahier des charges défini par la DGFIP par catégorie de créances.

Pour le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires, le comptable public transmet au commissaire de justice sa demande de phase comminatoire par voie dématérialisée selon des modalités définies dans un cahier des charges établi par la DGFIP, figurant en annexe à la convention nationale et annexé au présent contrat.

Pour le recouvrement des créances des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, le comptable public transmet au commissaire de justice sa demande de phase comminatoire soit par voie dématérialisée selon des modalités définies dans un cahier des charges établi par la DGFIP, figurant en annexe de la convention nationale et annexé au présent contrat, soit au moyen d'un imprimé de demande de phase comminatoire et d'un état des redevables dont le modèle est joint en annexe au présent contrat. Le comptable peut néanmoins s'affranchir de la phase comminatoire et opter directement pour une SATD pour certaines créances.

CHAPITRE 3

MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DEMANDES TRANSMISES PAR LES COMPTABLES PUBLICS AUX COMMISSAIRES DE JUSTICE

Article 5 – Information du comptable par le commissaire de justice

Le commissaire de justice informe le comptable, dans les plus brefs délais, de tout élément d'information relatif au redevable ou de tout événement intervenu dans le dossier à l'occasion de la tentative de recouvrement.

Il l'informe également dans les plus brefs délais de tout versement obtenu, quel qu'en soit le mode de paiement.

Article 6 – Information du commissaire de justice par le comptable

Le comptable informe le commissaire de justice, dans les plus brefs délais, de tout événement intervenu sur un dossier (paiement par le redevable, délais de paiement accordés, contestation en cours, annulation de la dette, etc).

Article 7 – Traitement des demandes de phases comminatoires

Article 7.1 durée

Le commissaire de justice dispose, à compter de la réception du dossier de phase comminatoire des créances des amendes et des collectivités territoriales d'un délai de 75 jours pour exécuter la demande.

La durée de la phase comminatoire peut être prolongée sur décision du comptable public.

Article 7.2 objectif de taux de recouvrement

L'objectif annuel de taux de recouvrement à l'issue de la phase comminatoire est fixé à :

- 6 % pour les amendes et les condamnations pécuniaires. Ce taux concerne le seul poste du département chargé de recouvrer cette nature de créances ;
- 30 % pour les créances du secteur public local et hospitalier (créances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des établissements publics de santé). Ce taux s'apprécie au plan départemental. Il est obtenu en calculant la moyenne des taux de recouvrement des différents postes comptables de la Seine-et-Marne chargés de recouvrer cette nature de créances. L'attributaire devra mettre en œuvre tous les moyens détaillés dans le mémoire technique de son offre afin d'atteindre les objectifs fixés dans le présent contrat.

Les modalités de calcul du taux de recouvrement à l'issue de la phase comminatoire amiable sont précisées ci-après : il s'agit d'un taux de recouvrement brut (Tb) résultant du rapport du montant des créances recouvrées (R) sur le montant des créances confiées au commissaire de justice (C).

$Tb = R/C$

R représente le montant des créances recouvrées durant la phase comminatoire (recouvrements effectués auprès du commissaire de justice et du comptable cumulés), hors frais revenant au commissaire de justice.

C représente le montant des créances initialement confiées par le comptable, inclusion faite des créances pour lesquelles le commissaire de justice n'a, par la suite, pas possibilité d'agir (redevable n'habitant pas à l'adresse indiquée, inconnu, décédé...) et des annulations demandées par le comptable.

La Direction départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne se réserve le droit d'exercer, à tout moment au cours du marché, des contrôles afin de vérifier le respect de l'engagement relatif aux taux de recouvrement.

L'article 13 du présent contrat précise les sanctions appliquées en cas de non-respect de l'engagement relatif au taux de recouvrement, notamment dans le cas où l'attributaire n'a pas mis en œuvre les moyens exposés dans le mémoire technique de son offre pour l'atteindre

CHAPITRE 4

MODALITÉS DES RESTITUTIONS D'INFORMATIONS AUX COMPTABLES

Article 8 – Restitutions d'informations relatives à la phase comminatoire

En phase comminatoire, le commissaire de justice n'a pas d'obligation de formaliser un compte-rendu détaillé de son action sur chaque dossier pour le comptable public, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des données dématérialisées décrites, dans les cahiers des charges figurant en annexe à la convention nationale et annexés au présent contrat.

Le commissaire de justice transmet au comptable les informations suivantes, dès qu'il en dispose :

- les justificatifs de situation d'insolvabilité ;
- une nouvelle adresse hors du ressort territorial du commissaire de justice.

Au terme de la phase comminatoire, le comptable public reprend automatiquement les poursuites en l'absence d'encaissement intégral de la créance concernée.

Lorsque les demandes de phase comminatoire sont transmises par voie dématérialisée, les restitutions d'informations des commissaires de justice relatives à ces demandes se font en principe par voie dématérialisée selon les modalités informatiques développées dans les cahiers des charges précités.

Une réunion au sein de chaque poste comptable est organisée par l'attributaire, a minima une fois par an, aux fins d'échanges et de transmission par le commissaire de justice d'un bilan d'activité.

Article 9 – Restitutions d'informations par le commissaire de justice sur son activité

D'une part, le commissaire de justice restitue mensuellement au comptable, un état récapitulatif par poste comptable et selon le modèle joint en annexe à la convention nationale et annexé au présent contrat. Ce modèle est susceptible d'être modifié selon les besoins.

En dehors des informations disponibles en temps réel via la plateforme d'échange, cette restitution a lieu par courriel, a minima, selon une périodicité mensuelle.

D'autre part, le commissaire de justice restitue mensuellement au comptable, des tableaux de bord devant présenter les indicateurs d'activités et de pilotage suivants :

- la répartition du recouvrement par tranche (sommes dues) ;
- la structure des opérations par poste comptable (nombre de dossiers, assiette ; montant moyen, montant recouvré, taux des PND, taux de recouvrement, âge des dossiers) ;
- la répartition des dossiers traités par catégorie de produits (nombre de dossiers, montant, ...) ;
- le nombre d'actions et leur nature ;
- le détail des activités par étude.

Des états statistiques personnalisés pourront également être produits sur simple demande du comptable ou de la DDFIP 77.

CHAPITRE 5 REVERSEMENT DES SOMMES RECOUVRÉES PAR LES COMMISSAIRES DE JUSTICE AUX COMPTABLES

Article 10 – Obligation de reversement des sommes recouvrées

Tout chèque émis à l'ordre du Trésor public est adressé par le commissaire de justice au comptable dès sa réception. En tout état de cause, ce délai ne pourra jamais excéder 15 jours.

Pour tous les autres modes de paiement (espèces, virements, chèques libellés à l'ordre du commissaire de justice...), les fonds sont reversés au comptable dans un délai maximal de 7 jours suivant encaissement. En tout état de cause, ces délais ne pourront jamais excéder les délais légaux fixés par l'[article R. 444-56 du code commerce](#) (3 semaines pour les paiements en espèces, 6 semaines dans les autres cas).

CHAPITRE 6 MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION ET DE RÈGLEMENT DES COMMISSAIRES DE JUSTICE

Article 11 – Rémunération des phases comminatoires

En cas de paiement total ou partiel à l'issue d'une phase comminatoire, le commissaire de justice est rémunéré en application de l'article 128-I de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre

2004 de finances rectificative pour 2004, du 6° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté des ministres du budget et de la justice pris pour son application.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 13 – Résiliation du contrat

Le non-respect par le titulaire des stipulations du présent contrat, de ses annexes ou des objectifs fixés par la Directrice départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne peut entraîner la résiliation pour faute du contrat.

En cas de méconnaissance des clauses du contrat, une mise en demeure est adressée au titulaire assortie d'une obligation de se conformer au marché dans un délai de deux mois.

À l'expiration de ce délai et en cas d'inaction du titulaire, une décision de résiliation pour faute lui est notifiée via la plateforme PLACE.

En cas de résiliation pour faute, les diligences engagées préalablement à celle-ci sont conduites à leur terme conformément aux présentes stipulations.

Article 14 – Protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'échange des données

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ».

Les parties s'engagent en particulier à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non-autorisées.

Les parties s'engagent de manière générale à une coopération réciproque et loyale pour la bonne exécution du dispositif objet de la présente convention et le traitement licite des données à caractère personnel qui en découle.

Sur demande, chaque partie peut se faire communiquer par l'autre partie toute information utile nécessaire pour la bonne exécution de leurs obligations respectives en matière de respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 15 – Convention nationale

Dans le cas où des stipulations ne seraient pas prévues dans le présent contrat, les clauses figurant dans la convention nationale s'appliquent.

Fait à Melun, le

Le Préfet du département,

La Directrice départementale
des Finances publiques de Seine
et Marne

Le représentant de

Notification du contrat

Le, représentant de, mandataire du, reconnaît avoir reçu notification du présent contrat.

Fait à , le

Signature :

Pièces jointes au présent contrat départemental :

La Convention nationale du 15/12/2010 entre la Chambre nationale des huissiers de justice et la Direction générale des Finances publiques, pour le périmètre relatif à la phase comminatoire amiable (PCA) et ses annexes :

- le cahier des charges encadrant les modalités d'échanges d'informations électroniques au titre du recouvrement des recettes du secteur public local ;
- l'imprimé de demande de phase comminatoire pour le recouvrement des recettes du secteur public local ;
- le cahier des charges « amendes et condamnations pécuniaires » ;
- le modèle d'état récapitulatif des dossiers en phase comminatoire amiable.